

Civ. 1e, 28 mai 2015, n° 14-12323 [Conv. Lugano I]

Pourvoi n° 14-12363

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Dans la même affaire : Civ. 1e, 30 janv

Motifs : "(...) ayant énoncé, à bon droit, que l'article 17 de la Convention de Lugano reconnaît la validité d'une clause attributive de juridiction aux seules conditions que l'une des parties au moins soit domiciliée dans un Etat signataire [en l'espèce, en Suisse] et que la juridiction désignée soit celle d'un Etat contractant [en l'espèce, les "tribunaux de Paris"], la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche [relative au caractère international de la situation] que ces énonciations rendaient inutile, a légalement justifié sa décision en retenant la validité de la clause attributive de compétence litigieuse".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Internationalité
Convention internationale
Champ d'application (dans l'espace)

Doctrine:

Gaz. Pal. 2015, n° 314, p. 35, obs. J. Morel-Maroger

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3496>